



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, en application de la résolution 64/163 de l'Assemblée.

* A/66/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport recense les droits prévus par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et analyse ce que les différents droits recouvrent, ainsi que les divers aspects nécessaires à leur application. Il traite également des restrictions et violations les plus courantes auxquelles doivent faire face les défenseurs des droits de l'homme et formule des recommandations visant à faciliter la mise en œuvre par les États de chacun des droits énoncés.

Le but du rapport est double : sensibiliser les États aux droits prévus par la Déclaration et constituer un outil pratique permettant aux défenseurs de faire valoir les droits que leur confère cet instrument.

Malgré les efforts déployés pour que la Déclaration soit appliquée, les défenseurs des droits de l'homme sont toujours victimes de nombreuses violations de leurs droits. Le présent rapport a pour ambition de contribuer à la création d'un climat plus sûr et propice à l'accomplissement de leur travail. Un commentaire plus détaillé de la Déclaration figure sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, dans la partie consacrée aux activités de la Rapporteuse spéciale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Droit d'être protégé.	5
III. Droit à la liberté de réunion	8
IV. Droit à la liberté d'association	9
V. Droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec ceux-ci.	11
VI. Droit à la liberté d'opinion et d'expression.	13
VII. Droit de manifester	15
VIII. Droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter	16
IX. Droit à un recours effectif.	17
X. Droit d'accès à des sources de financement	19
XI. Dérogations admissibles et droit de défendre les droits de l'homme	20
XII. Conclusions et recommandations.	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième que l'Assemblée générale se voit présenter par l'actuelle Rapporteuse spéciale, et le onzième qu'elle reçoit du titulaire du mandat depuis 2001. Il est soumis conformément à la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 64/163 de l'Assemblée.

2. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) réaffirme les droits indispensables à la défense des droits de l'homme, à savoir la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit d'obtenir un financement et celui de lancer des idées nouvelles en matière de droits de l'homme et d'en débattre. La mise en œuvre de la Déclaration est une condition préalable à la création d'un climat favorable aux défenseurs des droits de l'homme pour mener leurs activités.

3. Bien que certains États aient eu à cœur d'incorporer dans leur législation nationale les obligations qui leur incombent au titre de la Déclaration et d'autres instruments normatifs internationaux traitant des droits de l'homme, on observe actuellement dans de nombreux pays une tendance consistant à promulguer des lois et règlements qui restreignent le champ des activités de défense des droits de l'homme. Beaucoup de lois nationales sont incompatibles avec les normes internationales, et notamment avec la Déclaration. Même lorsque des efforts sont faits pour adopter des lois conformes aux normes internationales, l'application de ces textes reste souvent problématique.

4. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale, mais l'instrument reste pourtant méconnu, soit par ceux qui assument la responsabilité principale de son application, à savoir les gouvernements, soit par ceux dont elle vise à protéger les droits, autrement dit les défenseurs des droits de l'homme. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour améliorer la compréhension des droits et des responsabilités énoncés dans la Déclaration¹.

5. Le présent rapport a pour objectif de remédier à ce défaut de sensibilisation en favorisant une meilleure compréhension par les États des droits et des responsabilités énoncés dans la Déclaration, de même qu'en sensibilisant davantage à cet instrument les acteurs non étatiques concernés qui sont susceptibles de contribuer à la création d'un climat propice aux initiatives des défenseurs. Par ailleurs, il vise à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme à faire valoir les droits que leur confère la Déclaration. Il est essentiellement fondé sur l'analyse des informations reçues et des rapports présentés par les deux titulaires du mandat, c'est-à-dire Margaret Sekaggya, l'actuelle Rapporteuse sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Hina Jila, qui l'a précédée à ce poste.

¹ Si elle ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant, la Déclaration n'en contient pas moins des droits déjà reconnus dans de nombreux instruments internationaux juridiquement contraignants qui traitent des droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle précise la manière dont les droits énoncés dans les principaux instruments portant sur les droits de l'homme s'appliquent aux défenseurs et à leurs activités. De plus, elle a été adoptée par consensus, ce qui témoigne du ferme attachement des États à son application.

6. Le rapport est divisé en 10 sections, chacune abordant un droit prévu par la Déclaration, à savoir : le droit d'être protégé, le droit à la liberté de réunion, le droit à la liberté d'association, le droit d'accéder aux organes internationaux et de communiquer avec eux, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de manifester, le droit de lancer de nouvelles idées pour la protection des droits de l'homme et d'en débattre, le droit à un recours effectif et le droit d'obtenir un financement. Une dernière section traite des dérogations acceptables à ces droits. La Rapporteuse spéciale formule ensuite une série de recommandations relatives à la réalisation de chacun des droits.

7. Conformément au mandat de la Rapporteuse spéciale qui l'invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de ses activités, le présent rapport mentionne les particularités de la situation des femmes qui œuvrent à la défense des droits de l'homme et les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent. Les défenseuses sont plus exposées que leurs homologues masculins à certaines formes de violence, aux préjugés, à l'exclusion, à la répudiation et à d'autres atteintes. Cela tient souvent au fait qu'elles sont perçues comme remettant en cause des normes socioculturelles, des traditions, des perceptions et des stéréotypes relatifs à la féminité, à l'orientation sexuelle ainsi qu'au rôle et à la condition de la femme dans la société. L'expression « défenseuses des droits de l'homme » telle qu'employée dans le présent rapport désigne les femmes qui, individuellement ou associées à d'autres, travaillent à promouvoir ou protéger les droits de l'homme, y compris les droits de la femme. Son équivalent anglais (« women human rights defenders ») peut aussi désigner des défenseurs de sexe masculin qui œuvrent pour les droits de la femme ou travaillent, plus généralement, sur la problématique hommes-femmes.

8. Le présent rapport a pour ambition de contribuer à la création d'un climat plus sûr et propice à l'accomplissement par les défenseurs de leur travail. Un commentaire plus détaillé de la Déclaration figure (en anglais) sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la partie consacrée aux activités de la Rapporteuse spéciale (www2.ohchr.org/english/issues/defenders/index.htm).

II. Droit d'être protégé

9. La mission qui incombe aux États de protéger les droits des défenseurs contre les atteintes commises par des acteurs étatiques ou non étatiques découle de la responsabilité et du devoir fondamentaux qui sont les leurs de veiller à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, comme le prévoit l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit l'obligation dans laquelle ils sont de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme énonce dans son préambule et ses articles 2, 9 et 12 le devoir pour les pouvoirs publics de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

10. L'obligation de protéger qui est faite aux États comprend des aspects à la fois positifs et négatifs. D'une part, les États doivent se garder de porter atteinte aux droits de l'homme. D'autre part, il leur faut agir avec la diligence voulue pour prévenir toute violation des droits inscrits dans la Déclaration, enquêter sur les

violations commises à cet égard et en punir les auteurs. Autrement dit, les États sont tenus d'empêcher les atteintes aux droits des défenseurs qui relèvent de leur compétence en prenant des mesures notamment juridiques, judiciaires et administratives afin de garantir à ces personnes la pleine jouissance de leurs droits; d'enquêter sur les allégations faisant état de telles violations; d'en traduire en justice les auteurs présumés; et d'offrir des recours et des dédommagements aux défenseurs concernés. Pour améliorer la protection des défenseurs, les États doivent également harmoniser leurs cadres juridiques nationaux avec la Déclaration.

11. L'obligation de protéger implique aussi de veiller à ce que les droits des défenseurs ne soient pas bafoués par des acteurs non étatiques, faute de quoi la responsabilité de l'État pourrait dans certaines conditions se trouver engagée – par exemple en cas d'actes ou de manquements commis par des acteurs non étatiques sur les instructions ou sous le contrôle ou la direction des pouvoirs publics.

12. La Déclaration réaffirme la responsabilité qui incombe à chacun de ne pas violer les droits d'autrui, y compris l'obligation pour les acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme (voir les articles 10, 11, 12 (par. 3) et 19). Il s'ensuit que l'ensemble des acteurs non étatiques, y compris les groupes armés, les médias, les groupes confessionnels, les collectivités, les entreprises privées et les individus, doivent s'abstenir de prendre toute mesure qui aurait pour conséquence de priver les défenseurs de l'exercice de leurs droits.

13. Pour assurer la sécurité individuelle des défenseurs qui sont en situation de danger imminent, les États ont élaboré des mesures et des programmes de protection divers. Beaucoup s'appuient sur leurs programmes de protection des témoins; d'autres ont mis en place des mesures de protection qui comprennent la création d'équipes d'investigation spécialisées dans les crimes commis contre les militants des droits de l'homme, l'établissement de mécanismes d'alerte précoce, la mise à disposition d'une protection policière et de gardes du corps, ainsi que des programmes de réinstallation d'urgence des défenseurs dans d'autres régions ou pays.

14. Nombre de ces mesures sont toutefois critiquées quant à leur efficacité et leur viabilité. Les programmes de protection des témoins, par exemple, ne suffisent pas à garantir la sécurité des défenseurs, étant donné que dans la plupart des cas ils n'ont pas été conçus à cette fin et ne prennent donc pas en considération leurs besoins spécifiques. Dans d'autres cas, l'évaluation des risques ne donne pas lieu à des mesures correspondant à l'état de vulnérabilité des défenseurs à protéger. En outre, les dispositions prises négligent parfois les particularités de leurs bénéficiaires en termes d'appartenance sexuelle, d'origine ethnique, de position hiérarchique ou de lieu de résidence. Il arrive aussi que les gardes du corps transmettent des informations aux services de renseignement. Les défenseurs se disent également préoccupés par la privatisation des mesures de protection, qui peut avoir pour conséquence de mettre leur vie entre les mains de sociétés de sécurité privées. Ils craignent que d'anciens paramilitaires ne soient employés par ces sous-traitants.

15. En ce qui concerne les mesures de protection des défenseuses et des personnes travaillant sur les droits de la femme ou la problématique hommes-femmes, il n'y a dans la grande majorité des cas aucun mécanisme spécifique, et les rares qui existent sont souvent rendus inefficaces par une mise en œuvre insuffisante, un manque de volonté politique ou un défaut de prise en compte de la différence entre les sexes.

16. Une protection adéquate nécessite de la part des gouvernements une politique globale établissant un climat propice qui soit respectueux du travail des défenseurs, où le cadre juridique soit conforme aux dispositions de la Déclaration et dans lequel les auteurs de violations à l'encontre des défenseurs soient traduits en justice. Il est crucial de remédier à l'impunité aux termes de l'article 12 de la Déclaration pour garantir la sécurité des défenseurs.

17. Dans toutes les régions du monde, les défenseurs – y compris les femmes et les personnes qui œuvrent pour les droits de la femme et la prise en compte de la problématique hommes-femmes – continuent d'être victimes d'intimidation, de menaces, de meurtre, d'enlèvement, de torture, de mauvais traitements, de détention arbitraire, de surveillance, de harcèlement administratif et judiciaire et, plus généralement, de stigmatisation par des acteurs tant étatiques que non étatiques. Les violations commises contre les défenseuses peuvent prendre un caractère sexiste, allant des insultes fondées sur leur différence aux sévices sexuels et au viol. Les défenseurs subissent aussi des atteintes à leurs droits concernant la liberté d'opinion et d'expression, l'accès à l'information, l'accès au financement, la liberté de mouvement et les libertés d'association et de rassemblement pacifique. Un climat d'impunité pour les violations commises à leur encontre prévaut dans de nombreux pays.

18. Parmi les situations spécifiques qui font obstacle aux activités des défenseurs des droits de l'homme et aboutissent à des conditions de grande insécurité, on peut citer :

a) La stigmatisation dont souffrent à la fois les défenseurs hommes et femmes dans certains contextes, notamment les accusations de servir de couverture à des guérillas, des terroristes, des extrémistes politiques, des séparatistes, ou bien de travailler pour des pays étrangers ou de servir leurs intérêts. Par ailleurs, les défenseuses font souvent l'objet d'une stigmatisation plus grande du fait de leur appartenance sexuelle ou des droits qu'elles revendiquent à cet égard;

b) Les poursuites intentées aux défenseurs et la qualification de leurs activités en crimes. Les défenseurs sont souvent arrêtés et traduits en justice sur la base de fausses accusations. D'autres sont détenus sans motif et n'ont souvent pas accès aux services d'un avocat ni à des soins de santé, ne bénéficient pas d'un procès en bonne et due forme et ne sont pas informés de la raison pour laquelle ils ont été arrêtés;

c) Les agressions perpétrées par des acteurs non étatiques et le climat d'impunité. Les acteurs non étatiques commettent de plus en plus d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme. Des guérillas, milices privées, groupes d'autodéfense et groupes armés s'en prennent aux défenseurs, qu'ils intimident de diverses manières, passent à tabac ou assassinent. Des sociétés privées participent également, de façon directe ou indirecte, à des actes de violence contre les défenseurs.

19. En outre, les responsables locaux et les groupes confessionnels ont de plus en plus tendance à stigmatiser – et agresser – les défenseurs qui travaillent sur des questions telles que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les violences faites aux femmes et la violence familiale. De surcroît, les défenseurs des droits fondamentaux des femmes qui luttent contre la violence familiale et d'autres types de violence à l'égard des femmes subissent souvent des pressions de la part

des membres de leur famille ou des menaces de la part des auteurs de ces violences, pour qu'ils retirent leur plainte.

20. Dans certaines régions du monde, les médias ont été mis en cause dans des cas de violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, notamment pour avoir porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il y a également des États où les défenseurs font l'objet de campagnes de dénigrement dans la presse, y compris publique.

III. Droit à la liberté de réunion

21. Les articles 5 et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaissent le droit à la liberté de se rassembler et de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Le droit de réunion pacifique est essentiel pour les défenseurs des droits de l'homme. Sans garantie de ce droit ni protection contre sa violation par les autorités gouvernementales et les entités non étatiques, la capacité des défenseurs à jouer le rôle qui leur revient dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est considérablement limitée.

22. Le droit de réunion ou d'assemblée pacifique s'applique à tout individu, homme ou femme, œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, sous réserve qu'il accepte et respecte les principes d'universalité et de non-violence. Dans la mesure où l'inégalité dont les femmes sont victimes dans l'exercice de leurs droits est ancrée dans « la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses »², les États doivent veiller à ce que ces attitudes ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi², notamment la jouissance à égalité de tous les droits, y compris le droit à la liberté de réunion.

23. La Déclaration protège de nombreuses formes de réunion, qu'il s'agisse de réunions chez des particuliers, de conférences dans des lieux publics, de manifestations, de veillées, de marches, de piquets de grèves et d'autres formes de rassemblements, visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ce droit peut également être exercé à titre individuel ou en association avec d'autres. Ainsi, une organisation non gouvernementale n'a pas besoin d'avoir la personnalité juridique pour participer à des rassemblements, y compris une manifestation.

24. Les défenseurs des droits de l'homme doivent mener ces activités de manière pacifique pour bénéficier de la protection que leur assure la Déclaration. La Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par le recours fréquent et excessif à la force par des agents étatiques dans des situations impliquant la liberté de réunion, ce qui dans certains cas a provoqué des réactions violentes lors de rassemblements autrement pacifiques. Un comportement de ce type est manifestement contraire à la Déclaration et impute à l'État la responsabilité des provocations à l'origine des violences. Selon la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de bénéficier, en vertu de la loi de leur pays, d'une protection effective contre toute action de l'État qui se traduit par des violations de droits de l'homme. La Déclaration confère également une protection aux défenseurs quand ils protestent contre des actes violents commis par d'autres groupes ou individus. Par conséquent,

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (égalité des droits entre les hommes et les femmes, par. 5).

la protection garantie par la Déclaration porte aussi sur les violations commises tant par l'État que par les acteurs non étatiques.

25. En ce qui concerne les restrictions autorisées, la liberté de réunion peut être limitée conformément aux obligations internationales en vigueur. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit les conditions dans lesquelles les restrictions peuvent être autorisées. Premièrement, les restrictions doivent être imposées conformément à la loi, c'est-à-dire qu'elles peuvent être imposées non seulement par la loi mais aussi par un moyen légal plus général, tel qu'un décret-loi ou un décret³. Deuxièmement, les restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique, ce qui signifie qu'elles doivent être proportionnelles et que les États doivent d'abord épuiser toutes les possibilités de limiter à un moindre degré ce droit, et respecter un minimum de principes démocratiques⁴. Enfin, le droit de réunion pacifique ne peut être limité que dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

26. Les restrictions imposées à la liberté de réunion ont été largement appliquées en vue d'interdire ou de perturber des rassemblements pacifiques consacrés aux droits de l'homme, souvent sous prétexte du maintien de l'ordre public et de plus en plus en se fondant sur la législation, les arguments et les dispositifs de lutte contre le terrorisme. La titulaire du mandat a identifié les tendances suivantes comme étant des violations du droit à la liberté de réunion : a) recours excessif à la force contre les défenseurs des droits de l'homme pendant les rassemblements; b) arrestation et détention de défenseurs qui exercent leur droit de réunion ou mesures visant à les empêcher de participer à des manifestations; c) menaces contre les défenseurs et les membres de leur famille avant, pendant ou après leur participation à une assemblée pacifique; d) harcèlement et poursuites judiciaires contre les défenseurs; e) interdictions de voyager imposées aux défenseurs pour les empêcher de participer à des rassemblements en dehors de leur pays de résidence; et f) restrictions imposées par des mesures législatives et administratives.

27. Les défenseuses des droits de l'homme courent souvent plus de risques que leurs homologues masculins quand elles participent à des manifestations publiques à cause de la perception du rôle traditionnel des femmes dans certaines sociétés, et elles deviennent la cible d'acteurs non étatiques. Dans certains cas, les actes de représailles contre les femmes prennent la forme de viol ou d'agression sexuelle, qui outre leurs conséquences physiques et psychologiques, ont aussi des répercussions sociales néfastes.

IV. Droit à la liberté d'association

28. Le droit à la liberté d'association est reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux, notamment dans l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qui garantit à chacun le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des organisations, associations, ou groupes

³ Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary, 2nd revised ed.* (N.P. Engel, 2005), p. 490, par. 19.

⁴ *Ibid.*, p. 489, par. 21 et 22.

non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer. La Déclaration précise qu'une association peut légitimement avoir pour objet la promotion et la protection des droits de l'homme.

29. Le droit à la liberté d'association s'applique à tout individu, homme ou femme, qui œuvre à la promotion et à la protection des droits de l'homme, à condition qu'il accepte et applique les principes d'universalité et de non-violence.

30. Le droit des femmes à participer à la vie publique, y compris par la promotion et la protection des droits de l'homme, est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers traités internationaux. Selon l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties ont convenu de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, de leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

31. Le droit à la liberté d'association impose des obligations à la fois négatives et positives aux États, dont l'obligation d'empêcher les violations de ce droit, de protéger ceux qui l'exercent et d'enquêter sur d'éventuelles violations. Étant donné le rôle que les défenseurs des droits de l'homme jouent dans les sociétés démocratiques, l'exercice libre et complet de ce droit oblige les États à créer les conditions juridiques et réelles dans lesquelles les défenseurs peuvent exercer librement leurs activités. De même, bien que les associations ne soient pas obligées d'avoir une structure institutionnelle, elles ne doivent pas bénéficier de la personnalité juridique pour travailler et elles sont de facto protégées en vertu de la Déclaration.

32. En ce qui concerne les restrictions autorisées, le droit à la liberté d'association n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions, conformément aux obligations internationales en vigueur. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce expressément les conditions dans lesquelles ces restrictions sont autorisées. Ainsi, pour être valables, les restrictions du droit à la liberté d'association doivent être :

a) Prévues par la loi, c'est à dire par une loi votée par le parlement ou une norme non écrite équivalente de *common law* et non d'un décret gouvernemental ou autre ordonnance administrative;

b) Nécessaires dans une société démocratique. L'État doit apporter la preuve qu'elles sont nécessaires pour écarter un danger réel pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique et que des mesures moins draconiennes sont insuffisantes pour atteindre cet objectif;

c) Imposées dans le seul intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

33. Cette disposition, compte tenu des articles 5 et 17 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, doit être réputée s'appliquer à la protection des organisations de défense des droits de l'homme qui sont critiques à l'égard des politiques de l'État, font connaître les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités, ou mettent en cause le cadre juridique et constitutionnel en place.

34. La Rapporteuse spéciale a observé que dans de nombreux pays, les lois nationales qui règlementent le fonctionnement des organisations non gouvernementales imposent de sévères restrictions à leur enregistrement, à leur financement, à leur gestion et à leur fonctionnement. La législation interne a en particulier été utilisée pour entraver la gestion interne et les activités des organisations non gouvernementales, y compris par l'imposition de restrictions sur les types d'activités que les organisations de la société civile sont autorisées à mener sans autorisation préalable du gouvernement. L'interprétation des lois en vigueur laissée à la discrétion des autorités leur a également permis d'engager des poursuites judiciaires contre des organisations de défense des droits de l'homme pour des infractions mineures ou de les dissoudre sans voies de recours ni contrôle judiciaire appropriés. Dans d'autres cas, la législation semble conforme aux normes internationales mais des procédures d'enregistrement ont été utilisées de manière arbitraire pour refuser une protection à des organisations non gouvernementales qui se montrent très critiques envers le gouvernement.

V. Droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec ceux-ci

35. Le droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec ceux-ci, qui est reconnu dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, est repris dans l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans l'article 15 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans l'article 13 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les protocoles facultatifs prévoient une disposition expresse en vertu de laquelle les États parties sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation, ou ne subissent de préjudice d'aucune manière, pour avoir communiqué avec les organes de suivi des traités ou pour leur avoir transmis des informations.

36. Ce droit est également protégé par d'autres dispositions pertinentes telles que le droit à la liberté de mouvement et le droit à la liberté d'expression⁵. La Déclaration reconnaît le droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec eux à l'alinéa c) de l'article 5 et à l'alinéa 4) de l'article 9. En mentionnant explicitement ce droit dans deux dispositions distinctes, la Déclaration reconnaît qu'il est essentiel que les défenseurs des droits de l'homme aient accès aux organes internationaux et puissent communiquer avec eux pour accomplir leur travail, alerter la communauté internationale sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme et porter les cas importants à l'attention des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

⁵ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Ouzbékistan (CCPR/CO/83/UZB, par. 19) et les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Maroc (CCPR/CO/82/MAR, par. 18), citées dans « Right to access international bodies », Human Rights Defenders Briefing Papers series (International Service for Human Rights), p. 5 et 6.

37. La Déclaration protège de nombreuses formes de collaboration avec des organes et organismes internationaux, qu'il s'agisse de la présentation de renseignements ou de plaintes au sujet de telle ou telle affaire ou encore de la communication d'informations sur la situation interne des droits de l'homme dans un pays particulier lors de rencontres internationales sur les droits de l'homme⁶. En ce qui concerne les différents organes et mécanismes avec lesquels les défenseurs des droits de l'homme peuvent collaborer, la Déclaration prévoit le droit de communiquer avec un large éventail d'institutions et de mécanismes, dont des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des organismes internationaux. Ces mécanismes peuvent comprendre des organes des Nations Unies, notamment des représentants et des mécanismes des Nations Unies, tels que les organes créés en application de traités, les procédures spéciales, le mécanisme de l'examen périodique universel et les présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et d'autres organismes en dehors du système des Nations Unies.

38. Le mandat concernant les défenseurs des droits de l'homme a souligné à quel point les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et les diverses procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme comptent sur les informations communiquées par les défenseurs des droits de l'homme. Celles-ci peuvent servir de précieux mécanisme d'alerte rapide pour prévenir la communauté internationale qu'une menace à la paix se prépare ou est imminente.

39. En ce qui concerne la protection accordée aux défenseurs qui collaborent avec les mécanismes internationaux, l'alinéa 2) de l'article 12 de la Déclaration précise que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits. Par ailleurs, les acteurs non étatiques peuvent être reconnus responsables des atteintes aux droits des défenseurs qui constituent des délits ou des infractions au regard de la législation nationale.

40. Le Conseil des droits de l'homme, et la Commission des droits de l'homme qui l'a précédé, ont également abordé ce point dans plusieurs résolutions et demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de signaler les cas de personnes ou de groupes qui ont été victimes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré ou tenté de coopérer avec l'ONU, y compris ses représentants et ses mécanismes, dans le domaine des droits de l'homme (voir la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme).

41. Dans le cadre du mandat, il y a eu des interventions dans des cas où des militants des droits de l'homme n'ont pas obtenu l'autorisation de quitter leur pays pour participer à des manifestations consacrées aux droits de l'homme, notamment aux travaux du Conseil des droits de l'homme, ou qui, de retour chez eux, ont été harcelés ou soumis à des représailles graves pour avoir assisté à ces manifestations. Il y a également eu des interventions dans des cas où des personnes ont subi des représailles pour avoir transmis des informations à des organismes de défense des droits de l'homme ou porté plainte auprès d'eux, en particulier dans le cadre du mandat sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres procédures spéciales du

⁶ Voir également « Right to access international bodies », Human Rights Defenders Briefing Papers series (International Service for Human Rights, 2009), p. 5.

Conseil des droits de l'homme. La titulaire du mandat demeure vivement préoccupée par des allégations reçues faisant état d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'actes de torture et d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme qui ont collaboré avec l'ONU ou d'autres mécanismes internationaux.

42. Outre les cas signalés directement à la titulaire du mandat relatif à la situation des défenseurs des droits de l'homme, les rapports du Secrétaire général concernant la coopération avec les représentants ou les mécanismes des organes des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme contiennent des descriptions de situations dans lesquelles des personnes auraient été victimes d'intimidation ou de représailles de la part des gouvernements et d'acteurs non étatiques pour avoir cherché à coopérer ou coopéré avec l'ONU, ses représentants et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, pour leur avoir fourni un témoignage ou des informations; pour avoir eu recours à des procédures établies par l'ONU; pour avoir fourni une assistance juridique à cette fin; pour avoir soumis des communications conformément aux procédures établies par les instruments des droits de l'homme; parce qu'elles sont parents de victimes de violations des droits de l'homme ou pour avoir fourni une assistance juridique ou autre aux victimes. C'est ainsi que le rapport de 2010 du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/14/19) cite des cas d'agression, d'intimidation et de harcèlement; de détention, d'emprisonnement et de violence physique contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris de meurtre; et des campagnes visant à stigmatiser et décrédibiliser les activités des défenseurs des droits de l'homme. Ces actes sont destinés à gêner ou empêcher les individus et les groupes qui cherchent à le faire de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes (ibid.).

VI. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

43. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est d'une importance cruciale pour les activités des défenseurs des droits de l'homme. Sinon, les défenseurs ne pourraient pas mener leurs activités de suivi et de plaidoyer visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ce droit s'applique à la fois aux hommes et aux femmes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, dès lors qu'ils acceptent et appliquent les principes d'universalité et de non-violence. Dans le cas des défenseuses des droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que la tradition, l'histoire, la culture et les attitudes religieuses ne soient pas utilisées pour justifier des violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et notamment la jouissance égale de tous les droits⁷.

44. L'article 6 de la Déclaration reconnaît trois aspects différents du droit à l'égalité devant la loi et à la jouissance égale de tous les droits : a) le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions; b) le droit d'avoir accès à l'information; et c) le

⁷ Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme, par. 5.

droit de partager des informations et des idées de toutes sortes. Aucune restriction au droit à ne pas être inquiété pour ses opinions n'est autorisée⁸.

45. Concernant les deux autres points, l'alinéa 3) de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui peuvent porter soit sur les intérêts d'autres personnes ou ceux de l'ensemble de la communauté. Toutefois, quand un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même⁹. Selon l'alinéa 3) du paragraphe 19, les restrictions doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires soit : a) au respect des droits et de la réputation d'autrui; soit b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁰.

46. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que les restrictions aux aspects suivants du droit à la liberté d'expression ne sont pas autorisées :

a) Discussion des politiques gouvernementales et débat politique, publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein de celui-ci, participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou des groupes vulnérables;

b) Libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;

c) Accès ou recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet (voir A/HRC/14/23, par. 81).

47. Ce droit impose des obligations positives et négatives aux États, et notamment qu'ils s'abstiennent d'en entraver l'exercice; qu'ils le protègent avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer, enquêter sur et réparer tout préjudice causé par des personnes physiques ou morales; et qu'ils prennent des mesures positives ou proactives pour en permettre l'exercice (ibid., par. 25).

48. Bien qu'il soit protégé par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des constitutions nationales, le droit à la liberté d'expression a subi les restrictions les plus graves en vertu de lois nationales relatives à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, qui ont servi à ériger en infraction le désaccord et à supprimer le droit de tenir les États responsables. Certaines dispositions des lois relatives notamment à la sécurité intérieure, aux secrets d'État et à la sédition ont été utilisées pour priver des défenseurs des droits de l'homme de leur droit à l'information et les poursuivre à cause des efforts qu'ils

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 10 portant sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (liberté d'opinion, par. 1).

⁹ Ibid., par. 4.

¹⁰ Ibid., par. 4.

déployer pour recueillir et diffuser des informations sur le respect des normes en matière de droits de l'homme.

49. D'autres restrictions et violations fréquentes du droit à la liberté d'opinion et d'expression comprennent : a) l'utilisation de procédures civiles et pénales pour diffamation contre les défenseurs dénonçant des violations des droits de l'homme; b) l'adoption de lois limitant l'impression et la publication; et c) la censure, la suspension, la fermeture ou l'interdiction de certains organes de presse.

50. En outre, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont souvent visés parce qu'ils enquêtent sur les violations des droits de l'homme. Ils sont victimes de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation, et certains ont été enlevés et/ou tués. Il arrive également qu'ils soient arrêtés et placés en détention pour avoir publié des lettres appelant à l'amélioration de la situation des droits de l'homme ou des articles en ligne critiquant les politiques gouvernementales et pour avoir dénoncé des violations des droits de l'homme. Les femmes journalistes ou travaillant dans le secteur des médias sont également exposées compte tenu de la nature de leur travail. Il s'agit notamment de femmes qui enquêtent sur des questions relatives aux droits de l'homme, d'éditorialistes plaidant en faveur de la réforme des droits de l'homme, de femmes reporters suivant et dénonçant des violations des droits de l'homme et de bloggeuses.

VII. Droit de manifester

51. Le droit de manifester suppose l'exercice d'un ensemble de droits reconnus sur le plan international et réaffirmés dans la Déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et les droits syndicaux tels que le droit de grève.

52. La protection du droit de manifester comporte à la fois des obligations négatives et des obligations positives. L'État a l'obligation négative de ne pas faire obstacle aux manifestations et l'obligation positive de protéger ceux qui entendent exercer leur droit de manifester, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes qui défendent des idées impopulaires ou controversées ou qui appartiennent à des minorités ou à d'autres groupes particulièrement exposés aux agressions et à d'autres formes d'intolérance. Le respect du droit de manifester met également à la charge de l'État l'obligation de prendre des mesures concrètes pour instaurer, entretenir et renforcer le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit face à l'expression des différences dans la société.

53. Le droit de manifester fait partie intégrante du droit de participer à la vie démocratique et les restrictions imposées à ce droit doivent être examinées attentivement quant à leur nécessité et à leur bien-fondé. Des restrictions peuvent être imposées aux manifestations publiques à condition qu'elles aient pour objet de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

54. Parmi les restrictions régulièrement imposées au droit de manifester et les violations de ce droit, on note : a) les interdictions de manifester et les restrictions abusives imposées aux manifestations; b) l'obligation injustifiée d'obtenir des autorisations; c) l'absence de recours permettant de faire appel des décisions

refusant l'autorisation de manifester; d) la non-conformité de certaines législations avec le droit international des droits de l'homme; e) certaines législations antiterroristes qui donnent du « terrorisme » une définition si vague qu'elle risque de compromettre la participation à des manifestations publiques; et f) des lacunes dans la législation relative au droit de grève, notamment la criminalisation du droit de grève et la non-incorporation du droit de grève dans le droit interne.

55. Les défenseurs des droits de l'homme ont subi une large gamme de violations de leurs droits : menaces consécutives à des manifestations, arrestation et détention arbitraires, intimidation, mauvais traitements, torture et emploi excessif de la force par les autorités. Il y a tout lieu de s'inquiéter du nombre de manifestants pacifiques qui ont été blessés ou tués suite aux violentes répressions par les autorités. La titulaire du mandat a également relevé que certaines catégories de manifestants ont besoin de protections particulières; il s'agit des femmes; des défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels; des étudiants; des syndicalistes; et de ceux qui surveillent et couvrent les manifestations. Les participants aux manifestations portant sur les réformes démocratiques, la mondialisation, les élections, la paix, les droits fonciers, les ressources naturelles et l'environnement ont souvent besoin d'une protection particulière.

VIII. Droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter

56. Consacré dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter est une importante disposition pour le développement des droits de l'homme. Ce droit peut être considéré comme une nouvelle expression du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la liberté de réunion et du droit à la liberté d'association, qui sont protégés par de nombreux instruments régionaux et internationaux¹¹. L'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme affirme le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

57. Beaucoup des droits fondamentaux de la personne humaine qu'aujourd'hui nous tenons pour acquis ont nécessité des années de lutte et de délibération pour être définitivement établis et reconnus de manière générale. Il suffit de se rappeler la longue lutte menée par les femmes dans plusieurs pays pour obtenir le droit de vote. Aujourd'hui, nous assistons à la lutte des défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Dans beaucoup de pays à travers le monde, ces militants sont pris pour cible, harcelés et parfois tués parce qu'ils défendent une autre idée de la sexualité. De la même manière, les défenseurs des droits de la femme sont plus exposés à certaines formes de violence que d'autres parce qu'ils sont perçus comme voulant remettre en question les normes socioculturelles établies, les traditions, la conception et les représentations stéréotypées de la féminité, l'orientation sexuelle et le rôle et la condition de la femme dans la société.

¹¹ Voir également « Protecting human rights defenders », Human Rights First, accessible à l'adresse : www.humanrightsfirst.org/our-work/human-rights-defenders/protecting-human-rights-defenders.

58. Bien que les droits des défenseurs de la condition féminine et des droits de la femmes ou de l'égalité des sexes ne soient pas de nouveaux droits fondamentaux, dans certains contextes, ils peuvent être perçus comme nouveaux parce que leur exercice soulève des questions qui peuvent remettre en cause la tradition et la culture. Cela étant, comme l'a affirmé l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, la tradition et la culture ne sont pas statiques et les cultures sont en perpétuelle évolution, comme le sont les concepts relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/14/36, par. 34).

59. Ce sont les idées soutenues par les braves défenseurs que les droits de l'homme se sont imposés et ont transformé nos sociétés. Ces visionnaires ont soutenu que les femmes méritent les mêmes droits que les hommes, que les empires ne sont pas inéluctables, que les autochtones sont des êtres humains et que la torture et le génocide sont condamnables sur le plan de l'éthique et ne doivent pas être tolérés. Ils ont demandé à chacun d'imaginer un monde où des normes internationales sont établies et où les États-nations ne doivent pas pouvoir affirmer que leur manière de se conduire et de traiter la population ne regardent qu'eux¹². Ces idées se heurtent cependant souvent à une résistance, précisément parce qu'elles remettent en cause la légitimité du statu quo et des normes et traditions socioculturelles.

60. Cela étant, les idées qui offusquent, choquent ou dérangent sont protégées par le droit à la liberté d'expression. Il s'agit de l'un des éléments indispensables à l'existence même de toute société démocratique¹³. Le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit sont particulièrement importants pour une société démocratique. La démocratie ne signifie pas que l'opinion de la majorité doit toujours prévaloir, mais qu'il faut trouver un juste équilibre garantissant que les minorités sont traitées de manière équitable et appropriée et permettant de prévenir tout abus de position dominante. L'État est l'ultime garant du pluralisme, un rôle qui comporte l'obligation positive d'assurer l'exercice effectif des droits. Cette obligation revêt une importance particulière s'agissant de personnes qui défendent des opinions impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, parce qu'elles sont davantage exposées aux agressions¹⁴.

61. Dans ce contexte, le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter est une importante disposition législative parce qu'elle soutient et protège les défenseurs qui soutiennent de nouvelles conceptions et idées dans le domaine des droits de l'homme.

IX. Droit à un recours effectif

62. L'article 9 de la Déclaration dispose que chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ses droits et libertés fondamentaux. Aux termes de la Déclaration, l'obligation d'assurer aux défenseurs un recours effectif requiert de l'État qu'il mène une enquête rapide et

¹² Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights: Visions Seen* (University of Pennsylvania Press, 1998), p. 282.

¹³ Nowak, *United Nations Covenant*, p. 505.

¹⁴ *Baczowski et autres c. Pologne* (requête n° 1543/06), Cour de justice européenne, arrêt du 3 mai 2007.

impartiale sur les violations présumées de droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs, de prévoir des mesures de réparation et d'exécuter les décisions ou arrêts.

63. Le droit à un recours effectif signifie aussi un accès effectif à la justice, qui doit être comprise non seulement au sens de mécanismes judiciaires mais aussi de mécanismes administratifs ou quasijudiciaires. Pour être impartiales, les enquêtes et les poursuites doivent pouvoir s'appuyer sur un pouvoir judiciaire effectif et indépendant. Cependant, dans beaucoup de cas, des lacunes dans l'appareil judiciaire et dans la législation ont empêché les défenseurs des droits de l'homme de demander et d'obtenir justice. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme soient déférées devant des tribunaux et autres dispositifs de recours, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les mécanismes de vérité et réconciliation.

64. Les réparations sont également un aspect fondamental du droit à un recours effectif. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits ont été violés, l'obligation d'offrir un recours effectif n'est pas remplie. Outre l'indemnisation, la réparation peut être la restitution, la réhabilitation et les mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels, garanties de non-répétition, modification des lois et pratiques, traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme)¹⁵.

65. Toutefois, il ressort des informations reçues par la titulaire du mandat que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, d'où l'impunité des auteurs de violations. Les autorités judiciaires ont manqué singulièrement de diligence pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme et se sont montrées indulgentes envers les auteurs présumés de ces actes, en particulier les membres des forces de sécurité et des forces armées. De la même manière, les défenseurs des droits de l'homme ont souligné l'impunité comme l'une des préoccupations majeures s'agissant des violations commises par des acteurs non étatiques. Dans bon nombre de cas, les plaintes déposées par des défenseurs au sujet de violations de leurs droits ne font jamais l'objet d'enquêtes ou sont rejetées sans motif valable.

66. L'attention de la titulaire du mandat a été appelée à plusieurs reprises sur la situation des femmes défenseuses qui s'occupent des questions d'impunité et de l'accès à la justice, notamment les témoins et victimes de violations des droits de l'homme qui demandent réparation, ainsi que les avocates, les personnes et les organisations qui les représentent ou les soutiennent. Cette catégorie semble être particulièrement exposée dans certains pays.

67. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par ces tendances, qui révèlent que l'impunité en ce qui concerne les violations des droits des défenseurs demeure par trop généralisée. Il est indispensable de mettre fin à l'impunité si l'on veut garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 16.

X. Droit d'accès à des sources de financement

68. Le droit d'accès à des sources de financement est inhérent au droit à la liberté d'association, qui est énoncé dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. L'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dispose explicitement que le droit d'accès à des sources de financement est un droit fondamental. L'article 13 couvre les différentes phases du processus de financement. Les États ont l'obligation d'autoriser chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources financières. La Déclaration exige des États qu'ils prennent des mesures sur les plans législatif, administratif ou autre pour faciliter, ou du moins ne pas entraver, l'exercice effectif du droit d'accès à des sources de financement.

69. L'article 13 de la Déclaration dispose également que les ressources reçues doivent être utilisées dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. Par ailleurs, l'article 3 de la Déclaration dispose que les dispositions du droit interne qui servent de cadre juridique pour garantir l'exercice du droit d'accès à des sources de financement doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

70. En ce qui concerne la provenance des fonds, la Déclaration protège le droit de recevoir des fonds de sources différentes, y compris de sources étrangères. Étant donné le peu de ressources dont disposent les organisations de défense des droits de l'homme au niveau local, les restrictions imposées à l'accès aux sources de financement internationales peuvent empêcher les défenseurs de mener leur activité. Dans certains cas, ces restrictions peuvent menacer l'existence même des organisations. Les États devraient autoriser les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les organisations non gouvernementales, à faire appel à des sources de financement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, à laquelle la société civile a autant droit que l'État.

71. Beaucoup de pays ont mis en place une législation qui compromet la capacité des organisations de défense des droits de l'homme d'obtenir des fonds, notamment des restrictions sur la provenance des fonds et l'obligation de recevoir l'autorisation préalable du gouvernement pour recevoir des fonds de donateurs étrangers. Certains gouvernements ont adopté une interdiction complète de certains types de financement, par exemple celui venant des organismes des Nations Unies ou d'autres donateurs bilatéraux. Dans d'autres cas, il est interdit aux organisations travaillant dans des domaines particuliers, tels que les questions de gouvernance, de recevoir des fonds étrangers.

72. Les gouvernements imposent également des restrictions sur la manière dont les fonds doivent être utilisés et se servent des lois et réglementations fiscales pour entraver le travail des organisations de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que les organisations non gouvernementales qui critiquent leur gouvernement sont souvent soumises à des contrôles fiscaux intensifs et à l'utilisation abusive des procédures fiscales par les autorités compétentes.

73. Outre les législations et les pratiques restrictives, le climat politique peut entraver l'accès aux sources de financement, en particulier pour les associations de défense des femmes. Celles-ci ont cité le patriarcat, le sexisme et les régimes

autoritaires comme quelques-unes des entraves structurelles qui les empêchent d'obtenir le financement nécessaire à leur travail¹⁶.

XI. Dérogations admissibles et droit de défendre les droits de l'homme

74. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politique dispose ce qui suit : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

75. Deux conditions essentielles doivent être réunies pour que l'État puisse invoquer l'article 4 du Pacte : la situation doit présenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, et l'État doit avoir proclamé officiellement l'état d'urgence. Une autre condition essentielle est que l'État peut prendre des mesures mais dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cette condition vise la durée, le champ d'application territorial et la portée matérielle de l'état d'urgence et de toute dérogation appliquée par l'État du fait de l'état d'urgence. De plus, le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations que le droit international impose aux États, en particulier les règles du droit international humanitaire, et que les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international¹⁷.

76. L'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme réside dans le fait qu'elle garantit la légitimité et la protection de certaines activités qui ont pour objet la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. L'élément central de la Déclaration n'est pas tant la reconnaissance de ces droits que leur affirmation et la protection des activités visant à les promouvoir. La protection visée dans la Déclaration n'est accordée qu'aux personnes engagées dans ces activités. Ce sont là des distinctions importantes qu'il faut avoir à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer la pertinence des arguments concernant les dérogations, les limitations et les restrictions aux droits dans une situation d'urgence ou d'insécurité. Même si certains droits ou libertés font l'objet de restrictions dans une situation d'urgence ou en vertu de la législation relative à la sécurité ou de toute autre exigence, la surveillance de ces droits ne peut être ni restreinte ni suspendue.

¹⁶ FundHer Brief 2008, « Money watch for women's rights movements and organizations », p. 17 (Association pour les droits de la femme et le développement, 2008).

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dérogations pendant l'état d'urgence).

77. Dans ce contexte, les dérogations et les exceptions aux normes applicables en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration, devraient satisfaire des critères plus stricts lorsqu'elles s'appliquent aux défenseurs des droits de l'homme. Dans les moments où les droits de l'homme sont le plus susceptibles d'être compromis, il importe qu'une certaine forme de surveillance et de vérification indépendante du respect de ces droits soit effectuée. Il serait contraire à l'esprit des normes internationales relatives aux droits de l'homme de soutenir que dans ces moments-là, le droit de défendre les droits de l'homme peut être légalement restreint.

XII. Conclusions et recommandations

78. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée par le fait que plus d'une décennie après l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de nombreux pays continuent, malgré certains progrès accomplis, à promulguer des lois et réglementations qui restreignent le champ des activités des droits de l'homme et qui sont incompatibles avec les normes internationales et la Déclaration en particulier. Même là où des efforts ont été faits pour adopter des lois conformes à ces normes, leur application inefficace demeure souvent un problème.

79. La Déclaration est un instrument qui n'est pas suffisamment connu des gouvernements ni des défenseurs des droits de l'homme et davantage doit être fait à cet égard. La Rapporteuse spéciale espère qu'en sensibilisant à la Déclaration, le présent rapport contribuera à l'instauration d'un climat plus sûr et plus favorable à l'accomplissement par les défenseurs de leur travail légitime.

80. Après avoir procédé à une analyse des droits prévus dans la Déclaration, les aspects nécessaires à la garantie de leur application et des principaux obstacles rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale souhaiterait formuler les recommandations ci-après :

Droit d'être protégé

81. Les États devraient s'abstenir de stigmatiser le travail des défenseurs des droits de l'homme et reconnaître le rôle joué par eux et par les défenseuses des droits de l'homme et ainsi que celles qui se consacrent aux droits de la femme et aux questions d'égalité des sexes, de même que la légitimité de leurs activités dans des déclarations publiques. Cette reconnaissance est le premier pas à franchir pour prévenir ou atténuer les menaces et risques qui pèsent sur eux.

82. Les États devraient également s'assurer que les violations commises par des agents étatiques et non étatiques contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme et celles qui se consacrent aux droits de la femme et aux questions d'égalité des sexes, font l'objet d'une enquête diligente et impartiale et que les auteurs de ces atteintes sont punis comme il se doit.

83. Les États devraient adopter des lois nationales sur la protection des défenseurs se référant spécifiquement aux activités des défenseuses des droits de l'homme. Ces lois devraient être élaborées en consultation avec la société

civile et à l'aide des conseils techniques d'organismes internationaux compétents.

84. Les États devraient se reporter aux directives minimales concernant les programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme que la Rapporteuse spéciale a établies en 2010 (A/HRC/13/22, par. 113).

85. Les acteurs non étatiques et les entités privées devraient se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et se garder de compromettre la sécurité des défenseurs et d'entraver leurs activités. En outre, les sociétés nationales et transnationales devraient élaborer des politiques en matière de droits de l'homme en coopération avec les défenseurs, y compris des mécanismes de suivi et de responsabilisation liés aux violations des droits des défenseurs.

86. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont encouragées à privilégier la protection des défenseurs dans leur programme et à créer des organes de coordination avec les défenseurs. Elles doivent enquêter sur les plaintes déposées par les défenseurs et diffuser la Déclaration.

87. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à définir une stratégie globale de protection des défenseurs, notamment contre les menaces et représailles de la part d'acteurs non étatiques.

Droit à la liberté de réunion

88. Les États devraient donner la préférence à des systèmes reposant sur la notification plutôt que sur l'autorisation pour ce qui est des réunions et, lorsqu'une autorisation est nécessaire pour tenir une réunion, les États devraient veiller à ce qu'elle soit accordée sur la base du principe de non-discrimination. À cet égard, les États devraient s'assurer qu'il existe des procédures satisfaisantes d'examen des plaintes lorsque les réunions font l'objet de restrictions.

89. Les États devraient veiller à ce que les services chargés de l'application des lois aient connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents.

90. Les États devraient imposer un code de conduite aux agents de la force publique, notamment en ce qui concerne le contrôle des foules et l'usage de la force, et veiller à ce que leur législation contienne des dispositions permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'action de ces agents, en particulier face aux manifestations publiques, et de s'assurer qu'ils ont à répondre de leurs actes.

91. Toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des agents de la force publique devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et des mesures appropriées être prises contre les responsables.

92. Les États devraient prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à la liberté de réunion à tous les individus sans discrimination d'aucune sorte. Dans de nombreux pays, les défenseuses des

droits de l'homme courent souvent des risques supplémentaires lorsqu'elles participent à des actions collectives publiques à cause de la perception du rôle traditionnel des femmes existant dans certaines sociétés. Celles qui se consacrent aux droits de la femme et aux questions d'égalité des sexes courent également des risques supplémentaires.

93. Les États devraient examiner leur cadre juridique pour s'assurer que leur législation nationale est conforme à la Déclaration et à d'autres engagements internationaux et normes internationales liés au droit à la liberté de réunion conformément à l'alinéa 2) de l'article 2 de la Déclaration.

Droit à la liberté d'association

94. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à la liberté d'association à tous les individus sans discrimination d'aucune sorte.

95. Les États ne devraient pas se mêler de la gestion interne ou des activités des organisations non gouvernementales. Les lois nationales devraient éviter de contenir des listes d'activités autorisées ou interdites aux organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales devraient pouvoir mener des activités de défense des droits de l'homme.

96. Les États devraient établir un seul registre des organisations de la société civile accessible au public. Les organes d'enregistrement devraient être indépendants du gouvernement et compter des représentants de la société civile.

97. En ce qui concerne les lois et procédures d'enregistrement, la Rapporteuse spéciale recommande que :

a) Les organisations non gouvernementales soient autorisées à mener des activités collectives sans avoir à se faire enregistrer et que les États n'imposent pas de sanctions pénales pour cause de participation aux activités d'entités non enregistrées;

b) Les lois régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement d'organisations de la société civiles soient écrites et établissent des critères bien définis, uniformes et simples à remplir pour se faire enregistrer. Les organisations non gouvernementales qui répondent aux critères prédéterminés devraient immédiatement pouvoir se faire enregistrer comme personnes morales;

c) Les États veillent à ce que les lois et réglementations en vigueur soient appliquées de manière indépendante et transparente. Les lois devraient être claires sur le statut des organisations pendant la période située entre le dépôt de la demande d'enregistrement et la décision finale. En attendant une décision finale, les organisations des droits de l'homme devraient être libres de mener à bien leurs activités;

d) En cas d'adoption d'une nouvelle loi concernant les organisations de la société civile, toutes les organisations non gouvernementales précédemment enregistrées soient considérées comme continuant d'opérer légalement et puissent par le biais d'une procédure accélérée, renouveler leur enregistrement. À moins qu'une nouvelle loi ne soit adoptée, les lois en vigueur régissant

l'enregistrement des organisations de la société civile ne devraient pas exiger que les organisations se fassent réenregistrer périodiquement;

e) Le processus d'enregistrement doit être rapide, accessible et peu coûteux. Les États ne devraient pas imposer des frais d'enregistrement tels qu'il soit difficile pour les organisations non gouvernementales de maintenir leur enregistrement, ni faire peser sur elles d'autres charges insoutenables;

f) Les États garantissent le droit de faire appel de tout refus d'enregistrement. Les États devraient également veiller à ce que des voies de recours efficaces et immédiates contre tout rejet de demande soient disponibles et que les décisions de l'organisme d'enregistrement puissent faire l'objet d'un examen judiciaire indépendant.

Droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec ceux-ci

98. Les États devraient se garder de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des défenseurs qui ont cherché à coopérer ou ont coopéré avec les organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ceux qui se sont prévalus de procédures établies, ceux qui ont apporté une assistance juridique aux victimes, ceux qui ont présenté des communications au titre des procédures établies aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et ceux qui sont les parents des victimes des violations de droits de l'homme.

99. Les États devraient protéger les individus et les membres de groupes qui souhaitent coopérer avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes. Il incombe également aux États de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence commis contre des personnes qui ont cherché à coopérer avec l'ONU et veiller à ce que les victimes disposent de voies de recours.

100. Les États devraient s'abstenir d'imposer des restrictions de déplacement et garantir l'accès des défenseurs aux organes des Nations Unies pour qu'ils puissent présenter des rapports oraux et écrits et que ces rapports soient dûment examinés.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

101. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice efficace du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les individus et secteurs sociaux sans exception ni discrimination d'aucune sorte¹⁸.

102. Les États devraient s'assurer que la législation en matière de sécurité n'est pas appliquée contre les défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de mener à bien leur travail. Les États devraient garantir la possibilité aux défenseurs des droits de l'homme de suivre effectivement l'application de la législation en matière de sécurité. En cas d'arrestation ou de détention d'une personne en vertu de la législation en matière de sécurité, les défenseurs devraient au moins avoir régulièrement accès au détenu et à des renseignements de base sur la nature des accusations qui pèsent sur lui.

¹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/14/23, par. 119).

103. Les États devraient veiller à ce que les lois et politiques reflètent le droit des défenseurs d'avoir accès à des informations sur lesdites violations et aux endroits où elles auraient été commises et que les autorités compétentes soient formées pour donner effet à ce droit.

104. Les États devraient s'assurer que les informations détenues par les acteurs non étatiques – en particulier des sociétés privés – qui relèvent de l'intérêt public soient mises à la disposition du public. Les États devraient établir un mécanisme efficace et indépendant à cet effet.

105. Les États devraient s'abstenir de criminaliser toute manifestation de la liberté d'expression en vue de restreindre ou de censurer cette liberté. Par conséquent, toute mesure de ce type devrait être abolie à l'exception des restrictions autorisées et légitimes prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme¹⁹.

106. La diffamation et les délits analogues devraient relever du droit civil et le montant des amendes infligées devrait être raisonnable et permettre la poursuite des activités professionnelles. Les peines de prison devraient être exclues pour les infractions touchant la réputation d'autrui comme la diffamation écrite ou orale²⁰.

107. Les États devraient s'abstenir d'introduire de nouvelles dispositions poursuivant les mêmes objectifs que les lois relatives à la diffamation sous une terminologie différente (désinformation ou diffusion d'informations fausses, par exemple). Les critiques envers la nation, ses symboles, le gouvernement et ses membres ainsi que leurs actions ne devraient en aucune circonstance être considérées comme une infraction²¹.

Droit de manifester

108. Les États devraient imposer un code de conduite aux agents de la force publique, notamment en ce qui concerne le contrôle des foules et l'usage de la force, et veiller à ce que leur législation contienne des dispositions permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'action de ces agents, en particulier face aux manifestations publiques, et s'assurer qu'ils ont à répondre de leurs actes.

109. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs lors de manifestations, s'abstenir de faire un usage excessif de la force contre les manifestants et respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme au moment de procéder à l'arrestation de personnes dans le cadre de manifestations pacifiques.

110. Les États doivent s'assurer que la législation et les mesures de lutte contre le terrorisme ne sont pas appliquées contre des défenseurs des droits de l'homme pour entraver le déroulement de leurs activités.

111. Les États sont encouragés à prendre les mesures ci-après pour assurer aux groupes de défenseurs ci-après la protection dont ils ont besoin :

¹⁹ Ibid., par. 120.

²⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/4/27, par. 81).

²¹ Ibid., par. 82.

- a) **S'agissant des défenseuses des droits de l'homme :**
 - i) **Soumettre à enquête et poursuivre les cas de violence à raison du sexe exercée contre des défenseuses lors de manifestations;**
 - ii) **Donner aux agents de la force publique une formation et des instructions sur les mesures qu'ils doivent prendre pour protéger les enfants qui participent à des manifestations aux côtés de leur mère;**
- b) **S'agissant des défenseuses des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels :**
 - i) **Prendre les mesures voulues pour que les responsables et les autorités qui décident illégalement d'interdire des manifestations aient à répondre de leurs actes;**
 - ii) **Protéger les participants aux parades de la fierté homosexuelle contre d'éventuels actes de violence et d'intolérance de la part de contre-manifestants avant, pendant et après ces parades;**
 - iii) **Dispenser aux agents de la force publique une formation sur la conduite à tenir, en particulier sur l'application du principe de non-discrimination et sur le respect de la diversité;**
- c) **S'agissant des étudiants :**

Prendre les mesures voulues pour créer les conditions qui permettront aux enfants et aux jeunes adultes de s'associer et d'exprimer leur point de vue sur les sujets qui les touchent ainsi que sur les droits de l'homme en général;
- d) **S'agissant des syndicalistes :**
 - i) **Considérer les syndicalistes comme des défenseurs des droits de l'homme qui peuvent prétendre aux droits et à la protection prévus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;**
 - ii) **Modifier les lois qui restreignent le droit de grève, notamment les dispositions qui donnent une définition trop extensive des services essentiels et, ce faisant, limitent ou interdisent l'exercice de ce droit par des secteurs entiers de la fonction publique;**
- e) **S'agissant du rôle d'observation que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes dans les manifestations :**

Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de jouer pleinement leur rôle d'observateur et assurer aux médias l'accès aux réunions pour en faciliter la couverture indépendante.

Droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter

112. Les États devraient reconnaître à tout défenseur le droit de promouvoir et de protéger de nouvelles idées en matière de droits de l'homme (ou des idées qui sont perçues comme telles) et de prôner leur acceptation. Les États devraient reconnaître publiquement la légitimité des activités des défenseurs

comme premier pas à franchir pour prévenir et atténuer les violations contre eux.

113. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour créer un cadre de pluralité, de tolérance et de respect au sein duquel tous les défenseurs des droits de l'homme pourraient mener à bien leurs activités sans menacer leur intégrité physique et psychologique ni s'exposer à toute autre forme de restriction, de harcèlement, d'intimidation ou de peur de persécution.

114. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires visant à assurer la protection des défenseurs qui courent de plus grands risques face à certaines formes de violence parce qu'ils sont considérés comme allant à l'encontre de normes, de traditions, de perceptions et de stéréotypes socioculturels sur la féminité, l'orientation sexuelle et le rôle et le statut de la femme dans la société.

Droit à un recours effectif

115. Les États devraient veiller à ce que toutes les violations contre les défenseurs fassent l'objet d'enquêtes diligentes et indépendantes, que les auteurs présumés soient poursuivis et que des peines adéquates leur soient infligées. Les États devraient également veiller à ce que les victimes aient accès à la justice et à des voies de recours efficaces et bénéficient notamment d'une indemnisation appropriée.

116. Les États devraient veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier contre des défenseurs des droits de l'homme, répondent de leurs actes, grâce à des procédures disciplinaires, civiles ou pénales. L'application de sanctions pénales pour cause de fausses poursuites judiciaires engagées contre des défenseurs devrait être envisagée.

117. Les États devraient s'assurer que les responsables publics et les représentants des forces de l'ordre chargés de la prévention, de l'investigation et de la poursuite des auteurs des violations des défenseurs soient sensibilisés à la Déclaration et ainsi qu'à la nécessité de protéger spécifiquement les défenseurs de ces droits.

118. Les États devraient répondre en temps utile et de manière très détaillée aux communications qui leur sont envoyées conformément au mandat sur les défenseurs des droits de l'homme. Une bonne pratique consisterait dans les réponses à indiquer les mesures adoptées pour remédier à telle ou telle situation ainsi que les initiatives prises pour éviter que pareille situation ne se reproduise.

Droit d'accès à des sources de financement

119. Les États devraient assurer et faciliter en droit l'accès au financement, y compris à partir de sources étrangères, en vue de la défense des droits de l'homme.

120. Les États devraient s'abstenir de restreindre l'utilisation de fonds dès lors qu'ils sont conformes aux objectifs, expressément énoncés dans la Déclaration, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales par des moyens pacifiques. Les États ne devraient pas exiger

d'autorisation gouvernementale préalable pour solliciter ou recevoir des fonds étrangers.

121. Les États devraient permettre aux organisations non gouvernementales d'avoir accès à des fonds étrangers et de ne restreindre cet accès que par souci de transparence et conformément à la législation relative aux devises et à la réglementation douanière généralement applicables. Les États devraient par conséquent revoir la législation en vigueur pour faciliter l'accès au financement.

122. Les États devraient permettre aux organisations non gouvernementales de participer à toutes les activités de collecte de fonds juridiquement acceptables en vertu de la même réglementation qui s'applique à d'autres organisations à but non lucratif en général.

123. Les États devraient interdire un examen fiscal trop détaillé et un usage abusif des procédures fiscales de la part des autorités compétentes.
